

Référence réglementaire :

- Sous CCN & Sous statut 2003 : Accord national du 30 septembre 2010 et accord régional de 2011.

♦ **L'essentiel à retenir** : A la création de Pôle emploi, il a été nécessaire de conclure un accord en vue de la mise en place des 35h. Ainsi, nous travaillons 37h30 par semaine et obtenons 15 jours de RTT. L'accord national et l'accord régional sont venus accorder des droits supplémentaires qui ont tendance, avec le temps, à être de moins en moins appliqués.

En résumé : Avec les 35h, chaque agent à temps plein, doit 1607h de travail à France Travail par an. L'accord OATT a été conclu afin d'organiser l'activité. L'un des premiers objectifs fut de créer des plages fixes et des places variables. Ces plages doivent permettre à tout un chacun de pouvoir, lorsque l'agent n'est pas d'activités contraintes de choisir son heure d'arrivée entre 7h45 et 9h le matin et 15h30 et 18h le soir. En agence seules les activités liées à l'accueil physique et téléphonique (en flux et/ou sur RDV) sont contraintes. Donc, un briefing, une réunion, le service employeur, le GPF, ... sont clairement des moments où le conseiller peut gérer son temps de présence. Il n'a pas à rendre de compte sur son heure d'arrivée (jusqu'à 9h) et son heure de départ (à partir de 15h30). En structure, des plages contraintes doivent clairement figurer au planning des agents. Autrement la aussi l'utilisation des plages variables est à la main des collègues.

Le droit à plage variable

Dans de nombreux sites, la planification ne prévoit que des activités contraintes. L'accord a expressément prévu que chaque agent peut demander à bénéficier 2 demi-journées par semaine d'activité non contraintes afin de n'être présent que sur les plages fixes. C'est bien aux collègues d'en faire la demande. L'ELD doit satisfaire à cette demande.

Les RTT

Si le nombre de jours consécutifs déposés est au moins égal à 5, la demande doit être faite au moins 1 mois à l'avance. Ce délai est de 8 jours calendaire dans les autres cas. L'ELD dispose de trois jours pour répondre, passé ce délai, les RTT demandées sont acceptées de plein droit.

Le droit à l'information

Afin d'éviter que les briefings du matin soient la seule source d'informations (alors que ceux-ci n'imposent pas de présence), l'accord OATT régional a prévu le cadencement minimum des réunions :


- une réunion de service par mois (ça concerne aussi bien les unités que les structures)
- une réunion d'équipe toutes les 2 semaines.

L'accord précise que « Lors de ces réunions l'encadrement veillera à favoriser l'expression directe des salariés ». Cette phrase devrait exclure les réunions descendantes.

Le droit à pause méridienne

La pause déjeuner est souvent compliquée à prendre tant la planification des activités est serrée. Pourtant, notre accord impose que la durée minimale de la pause repas soit de 45 minutes. Il est même prévu qu'un agent le désirant, peut profiter de 2h de pause (s'il demande à profiter des 2 demi-journées plage variable le même jour). Les 45 minutes sont un impératif. Il convient donc à l'ELD d'aménager le temps de travail de l'agent qui ne serait pas en mesure, du fait des activités programmées, de prendre ce temps.

Force est de constater que tous ces droits sont de plus en plus oubliés.

 **Remarques FO** : La Direction n'a cessé de ne pas appliquer l'accord qu'elle a pourtant signé. Il est vrai que minorer les droits des agents permet d'augmenter la productivité à bon compte. **FO** continue à se battre pour faire respecter l'accord.